

DECRET N° 87-359 du 5 Novembre 1987

portant ratification de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique, Scientifique, Sociale et Culturelle entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Bénin signé à Malabo le 20 Août 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-140 du 29 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique, Scientifique, Sociale et Culturelle entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Bénin signé à Malabo le 20 Août 1986 ;
- VU la décision N° 87-67/ANR/CP du 21 Octobre 1987 autorisant la ratification de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique, Scientifique, Sociale et Culturelle entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Bénin signé à Malabo le 20 Août 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord Général de Coopération Economique, Technique Scientifique, Sociale et Culturelle entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Bénin signé à Malabo le 20 Août 1986, dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 Novembre 1987

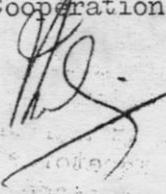
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SCCEN 4 CP/ANR 4 MAEC 4 AUTRES MINISTERES 14
CEAP 6 CPC 2 PPC 1 GCOMB 1 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5 DLC-DPE-INSAB-BCP 8 DCCT 1
IGE 3 DAN-BN 2 SPD 1 ONEPI 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
ONT CONCLU UN ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ECONOMIQUE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE
SOCIALE ET CULTURELLE

ACCORD GENERAL DE **L** COOPERATION

ECONOMIQUE, **T**ECHNIQUE, **S**CIENTIFIQUE

SOZIALE ET **L**ULTURELLE

ENTRE

LA **R**EPUBLIQUE **P**OPULAIRE DU **B**ENIN

ET

LA **R**EPUBLIQUE DE **L**GUINEE **E**QUATORIALE

Article 1er : Les Parties contractantes s'engagent à établir entre elles sur la base de l'égalité des droits et sans discrimination aucune des nationalités et conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs, des relations de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle.

Article 2 : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir les relations de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle dans les domaines suivants :

[] ACCORD GENERAL DE COOPERATION ECONOMIQUE,
TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

--*--*--*--*--*--*--*--*--*--

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale d'une
part, et

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin d'autre
part

Ci-dessous dénommés les "Parties Contractantes" ;

Désireux de promouvoir entre les liens séculaires d'amitié
et de coopération entre leurs peuples ;

Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de
coopération sincère dans le respect de la souveraineté, de l'indépen-
dance nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures
de chaque pays ;

Conscients de la nécessité pour les deux pays de poursuivre
une coopération élargie afin de promouvoir le développement économique,
technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples ;

Animés du désir de favoriser et resserrer avantagement les
liens de coopération technique, scientifique, sociale et culturelle
existant entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Les Parties Contractantes établiront entre elles sur la
base de l'égalité des droits et dans la mesure de leurs possibilités,
et conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs, des
relations de coopération économique, technique, scientifique, sociale
et culturelle.

Article 2 : Sur la base des dispositions du présent accord les Parties
Contractantes pourront conclure des accords spécifiques relatifs aux
domaines définis dans l'article précédent.

.../...

Article 3 : La Coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle dont mention est faite dans l'article 1 du présent accord concerne les domaines suivants en particulier :

- a) les concertations, l'échange d'information et de documents ;
- b) l'échange d'experts, de spécialistes et de consultants ;
- c) la collaboration pour la formation et le perfectionnement professionnels en République de Guinée Equatoriale ou en République Populaire du Bénin ;
- d) l'élaboration et l'exécution des projets d'intérêt commun au deux pays ;
- e) l'octroi de bourses d'études et l'organisation d'expositions et de séminaires ;
- f) la création d'organismes économiques, scientifiques, techniques, sociaux et culturels d'intérêt commun ;
- g) la coopération dans les domaines laboral, commercial, et de transport.

Article 4 : Les Parties Contractantes, conformément à cet Accord, s'engagent à ne communiquer ni divulguer à une tierce Partie les informations et documents spécifiques sans le consentement préalable de l'une ou de l'autre Partie.

Article 5 : Afin de mener à bien les activités de coopération prévues dans le présent Accord, il est créé une Grande Commission Mixte Bénino-Aquato-Guinéenne, composée des Ministres et Experts de la République de Guinée Equatoriale et de la République Populaire du Bénin.

Cette Grande Commission Mixte sera chargé de veiller à la mise en application effective du présent Accord et élaborer son propre règlement intérieur.

Article 6 : Les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de dispositions particulières conclues dans le cadre de cet Accord, seront réglés par la Grande Commission Mixte convoquée à cet effet.

Article 7 : Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans renouvelables par reconduction tacite, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit, 6 mois avant la date de son expiration.

La dénonciation du présent Accord n'empêchera pas le parachèvement des projets en cours d'exécution et ne remettra pas en cause la validité des obligations découlant du présent Accord.

Article 8 : La présent Accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange de l'instrument ultime de ratification, conformément aux procédures légales de chaque pays.

Fait à Malabo, le 20 Août de l'année mil neuf cent quatre-vingt-six, en quatre exemplaires, deux en espagnol et deux en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN,

POUR LA REPUBLIQUE DE
GUINEE EQUATORIALE,